

INTERPELLATION ET DETERMINATION

Dépôt de l'interpellation en séance du GC (art. 115 LGC)

L'interpellation est développée (uniquement sur demande expresse de son auteur-e), en principe, à la séance suivante

L'interpellation est renvoyée au CE (art. 116 LGC)

Réponse du CE dans un délai de 3 mois

Discussion ouverte sur la réponse à l'interpellation, sans vote

L'auteur-e de l'interpellation ou tout-e député-e peut proposer une détermination à la suite d'une réponse à une interpellation (art. 117 LGC)

Mise en discussion immédiate avec possibilité d'amender la détermination

En cas d'acceptation par le GC :

La détermination consiste en une déclaration

La détermination consiste en un vœu

Réponse écrite du CE dans un délai de 3 mois (elle n'est pas portée à l'ordre du jour d'une séance)

FIN